

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017- 4910 relative au défrichement des parcelles numérotées 1, 2p, 3p , 4 et 5p de la section BO et 1p de la section DS sur une superficie de 5,9 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement situé au lieu-dit « Les Couhours » sur la Commune de Cestas reçue complète le 2 juin 2017, accompagnée d'un document intitulé « compte rendu Terrain - Inventaire Floristique et Faunistique - Diagnostic Zones Humides - 1<sup>er</sup> mars 2017 - Hiver » ;

Vu l'arrêté du Préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 5,9 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 40 lots dont deux macro-lots sociaux pour créer un total de 120 logements ;

**Considérant** que ce projet relève des rubriques

- 47° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha* » ;

- 39°) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas « *les travaux, construction et opérations d'aménagement constitués ou en création qui, soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m<sup>2</sup>* » ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur une commune soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels « Incendie de forêt »,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika,
- à 900 m au sud de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique « Landes humides des Arguileyres »,
- à 800 m au sud de l'autoroute A63 ;

**Considérant** que le projet s'implante majoritairement sur des boisements de pins maritimes, que le terrain au Nord présente de jeunes boisements de pins, une chênaie acidiphile à ajoncs ; étant précisé que les orientations d'aménagement programmées (OAP) du Plan Local d'Urbanisme prévoient :

- le maintien du caractère paysager et forestier du secteur avec la préservation des continuités boisées,
- une densité de 20 logements minimum à l'hectare,
- la réalisation de liaisons douces ;

**Considérant** que des inventaires faunistiques ont permis d'identifier de nombreuses espèces patrimoniales dont une part est protégée et que le terrain s'avère potentiellement servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces protégées ;



**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire de tenir compte des connaissances techniques permettant de limiter les risques vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées ; étant précisé que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, par des prospections de terrains proportionnées à la situation, en s'appuyant sur des expertises écologiques en rapport avec les enjeux potentiels du site ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement :

- en réalisant les travaux en dehors des périodes de reproduction de la faune,
- en maintenant une ceinture végétale qui facilitera l'intégration du projet dans le paysage sylvicole et en préservant une certaine biodiversité ;

**Considérant** que le projet ne prévoit aucun rejet dans le milieu hydraulique ; étant précisé que les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif, et que les eaux pluviales seront collectées et infiltrées dans le substrat ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement des parcelles 1, 2p, 3p, 4 et 5p de la section BO et 1p de la section DS sur une superficie de 5,9 ha préalable à la réalisation d'un lotissement de 40 lots dont deux macro-lots sociaux, situé au lieu-dit « Les Couhours » sur la Commune de Cestas (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 05 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET